

ANNEXE PGC Arrêt Cour de Cassation

Note de service concernant l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 Janvier 2025 dans le domaine de la CSPS

Objet : Définir ce qu'est un prestataire de service lors d'une mission de coordination SPS

Critères permettant de décider si une IC et un PPSPS sont nécessaires
Guide pratique pour les Entreprises/Intervenants hors contrats MOA

Contexte

L'arrêt du 14 janvier 2025 de la Cour de cassation a pour conséquence, à compter de cette date, l'obligation de réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par toutes les entreprises intervenantes sur une opération de GC et ou de BTP, et non plus seulement pour celles qui concourent directement à la réalisation de l'ouvrage, comme le spécifiait la circulaire DRT 96-05 du 10 avril 1996 dans son chapitre 2.1.

Cette circulaire est en cours de retrait du cursus documentaire par la DGT.

Le but premier de cet arrêt est de s'assurer qu'une analyse de risque est réalisée pour toutes les entreprises qui interagissent sur une opération.

Cette obligation ne dépend ni du type d'activité, ni de la nature du lien contractuel entre les différentes entités évoluant sur le site.

Entreprises titulaires ou entreprises du BTP

L'article L. 4532-9 du Code du travail dispose que toute entreprise, y compris sous-traitante, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur une opération soumise à la CSPS donc à l'émission d'un PGC, doit établir un PPSPS.

En lisant parallèlement cette disposition avec les articles R. 4532-64 et R. 4532-66, ainsi qu'avec la circulaire DRT 96-5, il apparaît que l'obligation de PPSPS doit s'appliquer de façon systématique à :

- Toute entreprise titulaire d'un marché de travaux ou de lot relevant de l'opération de construction, passé avec le maître d'ouvrage (désignée « donneur d'ordres » dans cette note)
- Toute entreprise de bâtiment ou de génie civil, quelle que soit sa place dans la chaîne d'exécution et disposant d'un contrat.

Pour les autres types d'intervenants, l'obligation de PPSPS dépendra d'une analyse au cas par cas, fondée sur des critères objectifs que nous détaillerons plus loin dans cette note.

Autres intervenants ou prestataires

La prestation de service, ou louage d'ouvrage, selon l'article 1710 du Code civil, concerne une tâche dont le donneur d'ordres ne possède pas les compétences nécessaires, un service que ses employés ne peuvent pas exécuter en interne.

Dans le cadre d'un contrat de prestation de service, le prestataire met son savoir-faire au service du donneur d'ordres. Enfin, les salariés engagés du prestataire travaillent sous la responsabilité du donneur d'ordres.

La décision de demander ou non un PPSPS et de fait, de réaliser une inspection commune sera prise en fonction des critères détaillés dans le chapitre « Critères de choix ».

Quelques Précisions et exemples

Le loueur prestataire (Le Locatier, en appellation commune) qui fournit le matériel, le personnel à une autre entreprise présente sur le site, ne participe pas à l'acte de construire.

Cette personne n'est quasiment jamais titulaire d'un marché de travaux ou d'un contrat de sous-traitance agréé par le maître d'ouvrage.

Quelques prestataires de service dans le BTP que nous avons l'habitude de voir sur nos opérations :

- Loueurs avec chauffeur d'engins mécaniques,
- Fournisseurs de béton et autres,
- Monteurs/Démonteurs de grues,
- Maintenançiers,
- Loueurs et installateurs d'équipements électriques de l'opération,
- Monteurs d'échafaudages, carotteurs etc... (liste non exhaustive)

LES CRITERES DE CHOIX

0. CRITERE 1 – L'INTERVENTION PRESENTE UN CARACTERE OBLIGATOIRE

Cette obligation peut découler :

- De la réglementation
- D'un contrat
- D'une norme de construction
- Des règles de l'art
- D'une notice du constructeur (exemple : cahier de maintenance d'une grue)

L'intervention du prestataire est considérée comme obligatoire lorsqu'elle est indispensable :

- À sa poursuite dans des conditions de sécurité
- À sa conformité réglementaire, normative ou contractuelle
- À l'exécution de l'opération.

1. CRITERE 2 – L'INTERVENTION EST PLANIFIABLE / PROGRAMMABLE

L'intervention du prestataire est planifiable lorsqu'elle peut être anticipée et organisée à l'avance dans le déroulement de l'opération, avec une date, une durée, un périmètre d'intervention ou des moyens connus ou prévisibles. Cette intervention n'est ni fortuite, ni d'urgence.

Ce qui est planifiable :

- Toute intervention obligatoire à l'exception des dépannages
- Toute intervention annoncée, sollicitée ou récurrente (ex. : maintenance trimestrielle d'une grue)
- Toute intervention soumise à autorisation, réservation ou coordination logistique (ex : intervention par convoi exceptionnel, pose d'équipement lourd)

Ce critère est indépendant du caractère obligatoire : une activité peut être planifiable sans être nécessaire à l'opération.

Exemples :

- Maintenance de la grue : obligatoire et planifiable
- Livraison de béton par camion : pas obligatoire mais planifiable
- Prises de vue par drone : pas obligatoire mais planifiable

2. CRITERE 3 – L'INTERVENTION GENERE DES RISQUES POUR D'AUTRES INTERVENANTS (RISQUES EXPORTES)

Une intervention est considérée comme générant des risques exportés lorsqu'elle expose, de manière directe ou indirecte, des intervenants tiers sur l'opération à des dangers résultants de sa mise en œuvre.

Cette définition s'appuie sur l'article R. 4532-64 du Code du travail, qui impose au PPSPS de décrire « les travaux [...] pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants ». Elle est également confortée par la circulaire DRT 96-5 (§2.2.3), qui met en avant la nécessité d'identifier les interférences entre entreprises et de prévenir les situations de coactivité à risque.

Cette circulaire est en cours de retrait du cursus documentaire par la DGT.

Ces risques doivent être :

Spécifiques :

Liés à la nature technique de l'intervention (procédés, équipements, conditions d'exécution).

Effectifs :

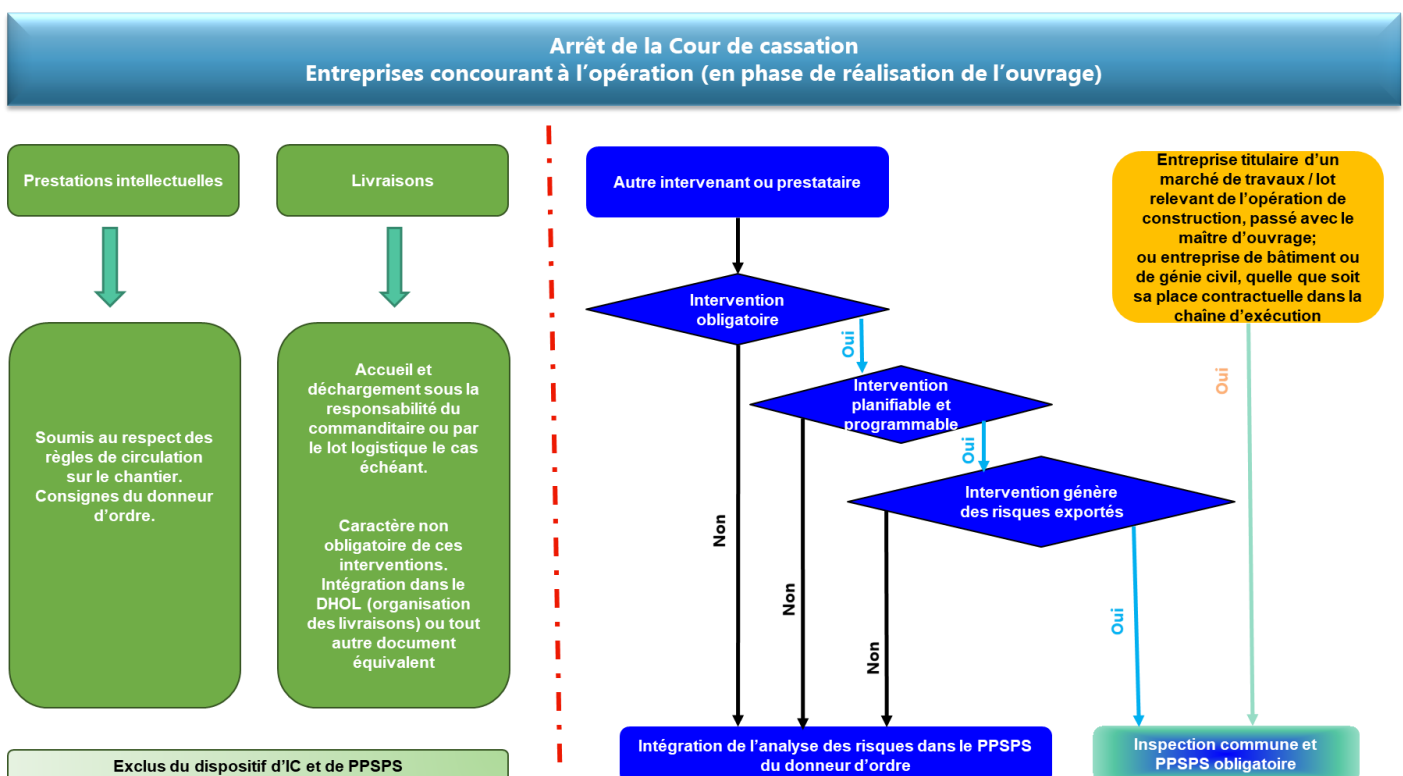
Présents dans les conditions réelles d'exécution, et non simplement théoriques.

Identifiables :

Anticipables à partir d'une analyse de risque, d'une documentation technique ou d'un retour d'expérience. On ne peut pas écarter la qualification de risques exportés pour les risques considérés comme « imprévisibles » alors que ces derniers sont connus dans la profession, ou les oublis liés à une planification défailante.

LE LOGIGRAMME D'AIDE AU CHOIX

Logigramme présenté à la DGT le 06/06/2025 par l'OPPBTP et ayant reçu l'adhésion de l'ensemble des représentants des sociétés de coordination SPS, des organisations professionnelles du BTP et des représentants des grandes entreprises au mois de juin 2025.



3. PROCESSUS DE DECISION

Le logigramme présente une méthodologie claire pour déterminer l'obligation de PPSPS :

Identifier la nature de l'intervenant (prestataire, Entreprise intervenant directement pour le Maître d'ouvrage ...)

Pour les intervenants hors entreprises titulaires liées contractuellement avec le Moa, évaluer les trois critères (selon définitions précisées en page 4 de cette note)

Si les trois critères sont réunis → IC et PPSPS obligatoires
Sinon → Mettre en place des mesures compensatoires

Exclusions du champ d'application du PPSPS

Sont exclues du champ d'application du PPSPS les interventions suivantes :

- Interventions en phase de conception (études, diagnostics, relevés)
- Prestations intellectuelles sans intervention technique sur l'opération
- Simples livraisons (mise à disposition de matériels/matériaux)

Les mesures compensatoires

Suite à l'évaluation des risques selon les 3 critères précédemment cités, certaines activités peuvent ne pas nécessiter l'élaboration d'un PPSPS.

Toutefois, l'entreprise concernée doit impérativement mettre en place des mesures de prévention adaptées et s'intégrer au dispositif de coordination général de l'opération pour garantir la sécurité de tous les intervenants

Pour celles-ci, des dispositifs alternatifs doivent être mis en place :

Intégration dans le PPSPS du donneur d'ordres

Cas des livraisons : intégration dans le DHOL

Ces dispositifs doivent être formalisés, diffusés, et intégrés au processus de coordination SPS, intégration dans les documents de coordination. Rappel du processus par le MOA lors de la diffusion de son DCE.

Il n'est pas question de contourner l'obligation de PPSPS, mais les entreprises non soumises à l'obligation doivent pouvoir bénéficier d'un cadre de prévention qui soit cohérent et adapté aux tâches à exécuter.

4. MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ET OBLIGATIONS

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPS)	Entreprises
Phase conception	Désigne le CSPS avant la phase APS	Fournit au CSPS les documents nécessaires	Ouvre et tient à jour le RJC	Aucune entreprise encore choisie
	Désigne son MOE, OPC, etc.. et communique les coordonnées au CSPS et s'assure qu'il est invité aux réunions de conception	Informe le CSPS du calendrier des réunions et invite le CSPS	Elabore le Plan Général de coordination (PGC)	
	Définit la catégorie de l'opération	Associe le CSPS aux réunions d'étude et d'élaboration du projet	Elabore le DIUO de conception et continuer à élaborer le PGC	
	S'assure que le CSPS est intégré aux réunions en phase d'étude et d'élaboration du projet	Rechercher les meilleures solutions de prévention	Travaille en concertation avec le Moe sur les choix techniques et architecturaux de nature à faciliter les interventions ultérieures	
	Transmet au CSPS les diagnostics nécessaires à l'exécution des travaux	Se consulte avec le CSPS pour le choix des mesures d'organisation, phasage, contraintes et choix techniques	Analyse les risques et propose des solutions pour la réalisation des travaux	
	Fournit les documents et informations nécessaires au CSPS	Intègre les mesures définies dans le PGC dans ses pièces écrites	Travaille en concertation avec le Moe sur l'organisation générale de l'opération	
	Tient compte des observations du CSPS, accepte ou refuse les suggestions faites	Recherche, avec le CSPS, les meilleures conditions de travail pour les interventions ultérieures	Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques	
	Informe le CSPS en cas d'opérations simultanées	Intègre dans le ou les DCE les solutions retenues pour les Interventions ultérieures	Mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur l'opération	
	Etablit la déclaration préalable et la transmet aux différents organismes	Intègre dans son DCE les solutions retenues pour l'organisation générale de l'opération	Assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent	

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPS)	Entreprises
Consultation et préparation	Vérifie la prise en compte du PGC dans les offres des Entreprises	Intègre les mesures du PGC dans les documents du marché (CCAP et CCTP)	Vérifie la cohérence entre les pièces écrites du MOE et MOA et le PGC si les pièces lui sont communiquées	Prend en compte les éléments du PGC dans son offre
	Transmet, aux entreprises souhaitant concourir, le PGC	Adapte ses CCAP et CCTP en fonction des éléments de coordination retenus	Elabore le projet de règlement de CISSCT et rappelle dans le PGC la mission du CISSCT	L'entreprise principale transmet au CSPS et au MOE le plan d'installation et d'organisation de l'opération
	Intègre au marché des entreprises la constitution d'un CISSCT	Consulte le CSPS sur les variantes proposées par les entreprises sur le plan sécurité allant à l'encontre du PGC	Vérifie la prise en compte de l'intégration de mesures du PGC dans les offres des Entreprises	Organise le démarrage de l'opération en lien avec le MOE et le CSPS (accès, installations, alimentations, circulations)
	Constitue le CISSCT (21 jours avant le démarrage des travaux)	Fournit au CSPS le planning de réalisation mis à jour.	Assure le passage des consignes si CSPS différent entre conception et réalisation	Participe aux Inspections communes
	Communique au CSPS les coordonnées des entreprises retenues		Analyse les risques relatifs aux variantes retenues par le maître d'ouvrage et remet à jour le PGC	Elabore leur PPSPS en y intégrant les dispositions définies dans les PGC et vues en Inspection commune.
			Procède à une IC avec le chef d'établissement	
Phase Réalisation	Prend en compte les observations et notifications du CSPS	Communique le nom des entreprises retenues au CSPS	Effectue les inspections communes : Organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation commune des installations, leur information mutuelle et l'échange de consignes de sécurité	Participe aux Inspections communes
	Diffuse les mises à jour de PGC	Communique le planning d'intervention à jour	Met à jour le PGC	Elabore et met à jour son PPSPS et le transmet au CSPS
	Prend les mesures nécessaires en cas d'observations réitérés	Interdit l'intervention d'entreprise sans PPSPS et inspection commune	Complète en tant que besoin le DIUO	Communique son PPSPS à ses sous-traitants et prestataires de service
	En cas de coactivité avec une opération ou un établissement en activité, effectue la coordination des activités.	Invite le CSPS aux réunions de réalisation s'il est concerné	Veille à l'application correcte des mesures de coordination définies et des procédures de travail qui interfèrent	Prend en compte les observations du CSPS

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPS)	Entreprises
	Transmet la liste des prestataires autorisés au CSPS et au Moe	Intègre les notifications et observations du CSPS à son Compte rendu de réunion	Tient à jour le RJC	Signaler au Moa, Moe et CSPS les prestataires en mentionnant leur planning d'interventions et fournit leur analyse de risques
	Transmet la liste des entreprises au CSPS	Participe aux réunions du CISSCT	Fait approuver le projet de règlement et Préside le CISSCT	Intègre à son PPSPS les analyses de risques des prestataires qui n'auront pas à réaliser d'inspection commune
		Transmettre liste des DOE et documents pour DIUO	Harmonise les PPSPS avec le PGC	Désigne le représentant de la direction pour le CISSCT et participe au CISSCT